



L'affaire Simon Potter

La « politique de rétention de documents » d'Imperial Tobacco soulève bien des questions

Francis Thompson

Ce ne sont que deux petites lettres en apparence banales, deux petites lettres qui ne prouvent rien en soi mais qui, suite à leur publication à la mi-septembre, pourraient ébranler profondément la société Imperial Tobacco, le numéro un de l'industrie canadienne du tabac.

Les deux missives portent la signature de l'avocat montréalais Simon Potter du cabinet Ogilvy Renault, qui représente Imperial Tobacco en cour depuis bien des années. Elles sont toutes deux adressées au cigarettier Brown & Williamson, compagnie-sœur d'Imperial aux États-Unis, à un cabinet d'avocats à Londres et à BAT Industries, le cigarettier anglais au cœur de l'empire international BAT dont fait partie Imperial Tobacco.

« Vous seriez peut-être intéressés de savoir qu'Imperial Tobacco Ltée, conformément à sa politique de rétention de documents, a l'intention de détruire plusieurs documents, dont les suivants que vous ne pourrez plus obtenir d'Imperial Tobacco Ltée, qui considère que ceux-ci ne lui sont plus d'aucune utilité, bien qu'il soit possible que la société vous demandera de l'aide à une date ultérieure pour en trouver des copies », écrit M^e Potter le 5 juin 1992, dans un anglais tortueux, à ses correspondants britanniques et son correspondant américain. Suit une liste de 61 lignes de lettres et de chiffres qui sont, de toute évidence, des numéros de référence.



Le 15 septembre à Montréal, des groupes antitabac ont à nouveau réclamé une commission d'enquête sur l'industrie du tabac. **Stan Shatenstein, Eric LeGresley, François Dampousse, Garfield Mahood**, de l'Association pour les droits des non-fumeurs, et **Louis Gauvin**, de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, ont répondu aux questions de nombreux journalistes.

Deux mois plus tard, M^e Potter confirme « que les documents mentionnés dans ma lettre du 30 juillet ont bel et bien été détruits ».

De quel genre de documents s'agit-il dans les deux lettres ? Au Massachusetts, où le procureur général prépare une poursuite civile contre les cigarettiers, les avocats de l'État disent avoir retracé 22 des numéros de référence cités dans la lettre du 5 juin. À deux exceptions près, il s'agirait d'études scientifiques du groupe BAT portant sur le caractère cancérigène de la fumée de tabac.

Une autre étude porte sur la fumée secondaire, alors que la dernière étude répertoriée par les avocats semble traiter de la *compensation*. Ce phénomène, constaté chez les fumeurs qui remplacent leurs cigarettes régulières par des cigarettes dites légères, consiste à modifier la façon de fumer (bouffées plus fréquentes ou plus profondes) pour atteindre le même taux de nicotine que d'habitude.

SOMMAIRE

Nouveaux fonds pour la recherche	5
Recours collectif de 10 milliards	3-4
Méfais du tabac à chiquer	6-7
Flou juridique autour des commandites	8-9
Contrebande des Export 'A'	9-10

→ Comportement douteux d'Imperial Tobacco ?

Les deux lettres de M^e Potter, retrouvées grâce au travail acharné des avocats du Massachusetts, sont une indication de plus que les cigarettiers canadiens ont un comportement semblable à celui de leurs vis-à-vis américains, a soutenu en conférence de presse Louis Gauvin, coordonnateur de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac.

Dans les nombreuses poursuites civiles intentées contre l'industrie américaine, les allégations de conspiration, de destruction de documents et d'abus systématique du secret professionnel entourant le travail des avocats sont autant de fils conducteurs. En particulier depuis la publication en 1996 des *Cigarette Papers*, un recueil de documents secrets de Brown & Williamson, les militants antitabac accusent l'industrie américaine d'avoir systématiquement confié le contrôle de leurs programmes de recherche à leurs avocats.

Ceux-ci auraient censuré des rapports scientifiques internes et même annulé les projets dont les résultats étaient en contradiction avec la position officielle de l'industrie concernant la nocivité du tabac et la dépendance à la nicotine. Ils auraient aussi épluché les archives scientifiques des cigarettiers pour éliminer autant que possible la trace de recherches compromettantes. De plus, on les accuse d'avoir frauduleusement fait passer des études scientifiques pour des documents d'avocats (« *attorney work product* ») qu'on peut refuser de divulguer à ses adversaires lors de poursuites civiles.

À plusieurs reprises, les tribunaux américains ont ordonné la divulgation de milliers de ces documents, dont un grand nombre sont maintenant disponibles sur Internet.

Ce type de dissimulation de documents compromettants a-t-il eu lieu au Canada aussi ? Même l'Association pour les droits des non-fumeurs (ADNF) n'ose pas aller aussi loin. Mais ses porte-parole affirment que les lettres de M^e Potter soulèvent des questions d'intérêt public qui justifient la mise sur pied d'une commission royale d'enquête sur l'industrie du tabac.

Contacté par la Presse canadienne, M^e Potter a qualifié toute l'opération décrite dans ses lettres de « procédures normales de rangement » et a soutenu qu'aucun document original n'a été détruit.

Cette tentative de banaliser l'affaire ne constitue pas réellement une réponse aux questions formulées par l'ADNF, la Coalition québécoise et le Conseil québécois sur le tabac et la santé lors de leur conférence de presse conjointe du 15 septembre dernier. En particulier :

- Y avait-il un rapport entre les « procédures de rangement » invoquées par M^e Potter et le fait que l'Ontario était à l'époque sur le point d'adopter sa *Loi sur les recours collectifs*, la première du genre au Canada ?
- Pourquoi un avocat plutôt qu'un cadre ou un chercheur s'occupait-il de faire le ménage dans les archives scientifiques d'Imperial Tobacco ?

- Si les documents à détruire n'avaient réellement plus « aucune utilité » pour Imperial Tobacco, pourquoi M^e Potter a-t-il cru bon de signaler l'imminence de leur destruction à trois correspondants étrangers, dont un cabinet d'avocats de Londres qui avait l'habitude de représenter le Groupe BAT ? Et pourquoi a-t-il souligné que le cigarettier canadien pourrait avoir besoin de nouvelles copies des documents détruits à une date ultérieure ?



Avocat du prestigieux cabinet Ogilvy Renault, M^e Simon Potter est l'un des hommes de confiance d'Imperial Tobacco.

- Les deux lettres de M^e Potter sont classées « *confidential and privileged* », ce qui les met dans la même catégorie que les conseils juridiques qu'un avocat donne à son client. Quelle est donc la pertinence des documents par rapport à d'éventuelles poursuites contre Imperial Tobacco ou au débat public entourant le tabac et la santé ?

- Si les documents détruits en 1992 confirmaient la position officielle d'Imperial Tobacco sur le cancer et la dépendance, pourquoi la société ne les a-t-elle pas conservés, voire rendus publics ? Si ce n'est pas le cas, le cigarettier avait-il l'obligation légale ou éthique de les rendre publics ?

En conférence de presse, Eric LeGresley, avocat de l'ADNF, a rappelé que tout fabricant d'un produit a l'obligation légale d'avertir le consommateur des dangers inhérents à son produit et que cet avertissement doit être complet et proportionnel au risque encouru. De plus, même avant qu'une poursuite civile ne soit engagée, le fabricant a l'obligation de conserver tout document qui pourrait être pertinent pour une poursuite civile éventuelle.

« Je trouve inquiétant que tout ce que nous apprenons sur l'industrie canadienne nous vient de procédures juridiques aux États-Unis », a ajouté M^e LeGresley, qui souhaite qu'il y ait un moyen direct d'accéder aux archives des cigarettiers canadiens et ainsi d'évaluer dans quelle mesure leur comportement a été le même que les compagnies de tabac américaines.

●

Quelques-unes des études jugées superflues par Imperial Tobacco



Descriptions de certaines des études (traduction libre) :

- La carcinogénicité de la fumée condensée après application cutanée chez la souris ;
- La tumorigenèse expérimentale dans le larynx du hamster — l'effet promoteur de la fumée de cigarette inhalée ;
- Effet promoteur de la fumée de tabac condensée après application cutanée chez la souris — relation dose-effet et interaction ;
- La compensation face aux modifications effectuées dans les taux de nicotine disponible.

Recours collectif axé sur la dépendance contre les cigarettiers canadiens

Francis Thompson

L'industrie du tabac n'est décidément pas au bout de ses peines au Québec, où un groupe de fumeurs réclame maintenant des dommages et intérêts d'une valeur pouvant dépasser 10 milliards \$.

C'est le cabinet montréalais Pinsonnault Torralbo Hudon, qui compte une vingtaine d'avocats, qui a finalement gagné la course pour déposer en premier une requête en vue d'exercer un recours collectif contre les fabricants de cigarettes. Selon Radio-Canada, deux autres cabinets seraient sur le point de déposer des requêtes similaires au nom des fumeurs québécois, bien que leur identité ne soit pas encore publique.

Le groupe de plaignants envisagé engloberait l'ensemble des personnes résidant au Québec « qui sont ou qui ont été dépendantes de la nicotine... ainsi que les héritiers légaux des personnes comprises dans le groupe mais décédées » — soit en principe la majorité de la population adulte du Québec, puisque les fumeurs et les ex-fumeurs sont passablement plus nombreux chez nous que ceux qui n'ont jamais fumé. (On peut supposer que le principe de la prescription éliminera en fait d'emblée une bonne partie des ex-fumeurs.)

Les requérants réclament 5000 \$ par membre du groupe en dommages exemplaires « pour sanctionner l'atteinte intentionnelle et illicite à la vie et à l'intégrité des membres du groupe et à leur droit de recevoir toute l'information à laquelle ils ont droit. » Pour le moment, il y a trois requérants individuels qui veulent se faire reconnaître le statut de plaignants représentatifs ; Cécilia Létourneau de Rimouski est sans doute la plus connue, puisqu'elle a déjà tenté de faire payer ses timbres de nicotine par Imperial Tobacco.

Les avocats des requérants mettent l'accent sur la dépendance à la nicotine, qui selon eux, « prive sa victime de la capacité d'exercer un choix libre de continuer ou non à fumer » et donc de la possibilité

d'arrêter de fumer lorsqu'elle comprend réellement les dangers associés à la consommation du tabac.

Au moins depuis le début des années 1960, les cigarettiers étaient bien au fait de l'existence de cette dépendance, qu'ils persistent néanmoins à nier publiquement, « faisant délibérément preuve de mauvaise foi, malgré les résultats de leurs propres recherches scientifiques et de la quasi-unanimité de l'opinion scientifique », prétendent les requérants.

En plus de manquer à leur obligation d'avertir le consommateur du danger de la dépendance, les cigarettiers, depuis les années 1950, « manipulent les taux de nicotine contenus dans les cigarettes vendues aux membres du groupe afin d'en maximiser la teneur et d'en accroître la facilité d'absorption » et ont donc « intentionnellement rendu leurs produits plus dangereux qu'ils ne l'étaient déjà ».

Ces allégations ne sont pas nouvelles en soi, mais le fait de les voir soulevées dans le contexte d'un recours collectif québécois est inusité et pourrait éventuellement avoir des retombées politiques très importantes.

Aux États-Unis, un des points tournants du débat public au sujet du taba-

gisme a été la comparution sous serment des pdg des cigarettiers en commission parlementaire en 1994 ; ces pdg avaient tous prétendu à l'époque que la nicotine ne crée aucune dépendance, ce qui leur vaut actuellement une enquête criminelle du ministère de la Justice pour parjure.

De ce côté-ci de la frontière, les cigarettiers canadiens continuent de nier, dans leurs déclarations publiques, que la nicotine puisse créer une dépendance — du moins quand ils ne remettent pas tout simplement en question la pertinence du concept de « dépendance », trop flou à leur avis pour signifier grand-chose. Mais les dirigeants canadiens n'ont jamais été contraints à se prononcer là-dessus lors de témoignages sous serment. L'exemple américain pourrait les convaincre d'adopter une autre stratégie au Québec.

Les prochaines étapes

Évidemment, les interrogatoires auxquels pourrait donner lieu cette requête ne sont pas pour demain. La première parution en cour est prévue pour le 4 novembre ; il faut bien sûr s'attendre à ce que les cigarettiers contestent la composition proposée du groupe de plaignants, qu'ils jugeront sans doute beaucoup trop



Cécilia Létourneau (à l'avant) a déjà tenté sans succès d'obtenir d'Imperial Tobacco un dédommagement symbolique de 300 \$ — la valeur d'un traitement aux timbres transdermiques. Elle se lance maintenant dans un recours collectif pouvant dépasser 10 000 000 000 \$ contre les trois fabricants canadiens ! **Philippe Trudel, Diane Quenneville** et **Bruce Johnston** font partie de l'équipe d'avocats de la poursuite.

Le 14 avril 1994, devant un comité de la Chambre des représentants des États-Unis, sept pdg de fabricants de cigarettes ont juré que la nicotine ne créait pas la dépendance...



vaste, tout comme le bien-fondé de procéder par voie de recours collectif plutôt que d'exiger de chaque fumeur qu'il intente une poursuite individuelle.

Les avocats des requérants soulignent que le droit québécois permet de franchir les étapes préliminaires menant à un recours collectif de manière beaucoup plus rapide qu'ailleurs en Amérique du Nord. En particulier, le système québécois ne prévoit pas la possibilité d'en appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif, et limite énormément les motions préliminaires.

Il est donc tout à fait possible, si tout va bien pour les requérants, que le procès sur le fond dans cette cause débute avant même que le recours collectif piloté par le cabinet torontois Sommers & Roth (voir « Recours collectif en Ontario contre les fabricants de cigarettes », dans notre numéro d'avril 1997) ne soit entendu.

De plus, il est important de noter que les plaignants québécois disposeront éventuellement de bien plus de ressources financières que leurs vis-à-vis ontariens. Le cabinet montréalais est beaucoup plus grand que Sommers & Roth et, de sur-

croît, entend faire défrayer une partie de ses coûts par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

La question de l'accès à cette aide publique risque d'ailleurs de donner lieu à des négociations serrées, voire des démarches juridiques, si jamais les rumeurs d'autres recours collectifs se concrétisent. Plusieurs cabinets concurrents pourraient-ils avoir accès au fonds en même temps, seraient-ils contraints à travailler ensemble, ou l'un d'entre eux serait-il financé à l'exclusion des autres ? La question reste à éclaircir.

L'appât du gain

Autre élément intrigant, les avocats de Pinsonnault Torralbo Hudon avouent franchement que leur action n'est pas un geste purement altruiste. Tout en voulant faire avancer la santé publique, ils s'attendent à faire de l'argent en menant cette campagne juridique contre l'industrie, qui leur a d'ailleurs été suggérée par un fumeur individuel et non pas par un groupe antitabac.

Si d'autres cabinets faisaient la même évaluation de la rentabilité de ce genre de

démarche, ce serait une démonstration de plus que l'idée de poursuivre les cigarettiers au nom des fumeurs n'a rien de farfelu dans notre régime de droit. Nous assisterions alors à l'émergence au Québec du scénario évoqué depuis belle lurette par le professeur bostonien Richard Daynard : les forces du marché dans le domaine de la responsabilité civile pourraient remédier à l'inaction des autorités publiques et obliger les cigarettiers à modifier de fond en comble leur système de marketing.

À plus court terme, Rob Cunningham, avocat à la Société canadienne du cancer, voit au moins trois avantages plus directement politiques à ce type de démarche juridique :

- un recours collectif au Québec isolerait davantage les cigarettiers, que la majorité des citoyens juge déjà peu crédibles ;
- il obligerait à la divulgation de documents internes de l'industrie canadienne qui pourraient aussi influencer sur l'opinion publique ;
- il renforcerait la pression sur les avocats de l'industrie, habitués jusqu'ici à travailler principalement « en offensive », comme plaignants (contestation des lois fédérales, etc.).

Pour sa part, François Damphousse de l'Association pour les droits des non-fumeurs voit dans ce genre de procédures une autre étape dans la dénormalisation de l'industrie du tabac. Un recours collectif aurait à son avis une valeur pédagogique dans la mesure où il permettrait de démontrer à la population que ce sont les cigarettiers plutôt que les fumeurs individuels qui sont les principaux responsables des dommages causés par le tabagisme, affirme-t-il.

Si vous avez reçu ce bulletin avec une fiche d'expédition postale à retourner...

UN TIMBRE DE 45 ¢ SUFFIT POUR MAINTENIR VOTRE ABONNEMENT

Nous aimerions continuer à vous expédier gratuitement Info-tabac. L'opération actuelle vise à valider notre liste d'abonnés. Si vous avez égaré votre fiche, prière de découper ou photocopier ce coupon et de le poster à Info-tabac, 1988 est, rue Ste-Catherine, bureau 205, Montréal (QC) H2K 2H7.

(Lors de la validation de 1997, environ 95 % des personnes ne nous ayant pas retourné leur fiche ont vu leur abonnement prendre fin.)



Je désire recevoir gratuitement le mensuel Info-tabac :

Nom :

Téléphone :

Organisme :

Adresse complète :

Code postal :

Validation d'un abonnement en cours

Réactivation d'un abonnement

Nouvel abonné

L'accent est mis sur l'élaboration de politiques antitabac efficaces

Nouveaux fonds pour la recherche sur le tabagisme : 500 000 \$ par année

Les universitaires et les chercheurs de toutes sortes jouent depuis belle lurette un rôle de premier plan dans le monde du contrôle du tabac — aux États-Unis.

Il y a le cas du Pr Stanton Glantz, qui a commencé par faire des études sur les effets cardiovasculaires de l'exposition à la fumée de tabac pour ensuite devenir l'ennemi numéro un de l'industrie en rendant accessibles des milliers de documents internes du cigarettier Brown & Williamson. Il y a celui du Pr Richard Daynard, fondateur du *Tobacco Products Liability Project*, dont la contribution aux nombreuses poursuites civiles contre l'industrie est incalculable. Il y a les nombreux chercheurs qui ont résisté aux pressions des compagnies de tabac et ont rédigé des rapports synthèses accablants sur la fumée de tabac dans l'environnement.

De ce côté-ci de la frontière, on a beau avoir un bon nombre de chercheurs intéressés par le sujet du tabagisme, le lien entre la recherche et l'élaboration de politiques et de programmes semble se faire avec plus de difficulté. C'est une lacune que veut maintenant combler l'Initiative canadienne de recherche sur le tabagisme (ICRT), dotée au départ d'un budget de 500 000 \$ par année en provenance de l'Institut national du cancer du Canada.

L'ICRT se veut bien plus qu'une nouvelle source de financement pour les projets de recherche reliés de près ou de loin au tabagisme. On espère créer un véritable réseau de chercheurs, en lien étroit avec les intervenants gouvernementaux et communautaires ; en plus de décerner directement des fonds de recherche, l'ICRT établira un inventaire des autres bailleurs de fonds susceptibles de s'intéresser au tabagisme.

Plus concrètement, l'ICRT serait, par exemple, un excellent partenaire pour un gouvernement ou un organisme de santé cherchant à développer un programme



grand public de soutien à la cessation, explique Roy Cameron, directeur du Centre de recherche comportementale et d'évaluation de programmes à l'Institut national du cancer.

On sait qu'il y a des millions de fumeurs au pays (plus de 2 000 000 au Québec). Parmi ceux qui ne parviendront pas à cesser de fumer, environ 50 % mourront de maladies reliées au tabagisme. Même de petites variations dans les taux de cessation ont donc des impacts considérables sur la santé publique, ce qui a incité plusieurs gouvernements, notamment en Australie, à mettre sur pied des lignes téléphoniques sans frais pour les fumeurs désirant de l'aide afin de se libérer de leur dépendance. Au Québec, l'Association pulmonaire vient de lancer un projet semblable, la ligne 1-888-POUMON-9.

Mais comment aménager un tel service pour qu'il soit le plus efficace possible ? Avec les ressources limitées dont on dispose, quels moyens peut-on trouver pour rejoindre des millions de personnes et avoir un effet réel sur leurs décisions ? Pour M. Cameron, c'est le genre de questions auquel l'ICRT devrait aider à trouver des réponses, en

mettant les décideurs en contact avec la communauté scientifique et en donnant à cette dernière des moyens pour entreprendre des recherches systématiques dans le domaine.

L'idée d'une initiative de recherche axée sur le tabac a germé en janvier 1997. Bien qu'il s'agisse au départ d'un projet de l'Institut national du cancer, les promoteurs de l'ICRT tentent de l'intégrer le plus possible à la Stratégie nationale de réduction de l'usage du tabac et d'y associer les gouvernements concernés et les organismes de santé œuvrant dans le domaine du tabagisme.

« Jusqu'ici, tous les intervenants ont trouvé que c'est une idée fantastique », affirme M. Cameron.

L'ICRT a déjà élaboré une liste de priorités de recherche pour les prochaines années :

1. Les jeunes et le tabagisme ;
2. Le transfert de connaissances (c'est-à-dire comment faire en sorte que les résultats de recherche soient diffusés parmi les décideurs et mis en application par la suite) ;
3. L'innovation (l'élaboration et l'évaluation de politiques et de programmes novateurs) ;
4. Les effets interactifs (les effets de synergie entre différentes interventions antitabac) ;
5. La cessation ;
6. La protection (contre la fumée secondaire) ;

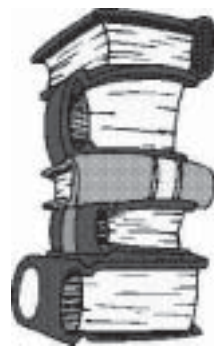
7. La modification du produit (par exemple la modification de la teneur en nicotine ou en goudron, les dispositifs de recharge d'administration de la nicotine, etc.).

Les premières subventions de recherches devraient être accordées d'ici un an ; pour le moment, on invite les chercheurs intéressés à faire partie du réseau à contacter l'ICRT pour aider les organisateurs à

constituer une première base de données.

F.T.

On peut envoyer un courriel à l'adresse tobacco@cancer.ca, ou encore téléphoner à Cheryl Moyer au (416) 961-7223 ou à Roy Cameron au (519) 888-4503.



« Tabac sans fumée » = danger

André Gervais

Médecin-conseil à l'unité Habitudes de vie / Santé du cœur de la Direction de la santé publique de Montréal-Centre, le Dr André Gervais est pneumologue au Centre hospitalier de l'Université de Montréal et membre du comité de rédaction d'Info-tabac.

La généralisation des espaces sans fumée au Québec fait le bonheur des non-fumeurs, mais pourrait aussi donner des ailes à des produits beaucoup plus dangereux, si l'on se fie à l'expérience américaine.

En effet, les nicotinomanes états-uniens ont depuis longtemps découvert qu'il n'est nul besoin de s'en allumer une pour s'adonner au plaisir de Nicot ; on peut aussi mettre le tabac dans sa bouche et laisser pénétrer le contenu dans le sang.

L'industrie appelle ses produits qui ne génèrent pas de fumée « tabac sans fumée », ce qui laisse entendre qu'ils sont sans dangers. En anglais, les professionnels de la santé préfèrent l'appellation « *spit tobacco* » pour englober le tabac à chiquer et le tabac à priser ; le terme fait référence

aux jus du tabac, à la salivation et aux crachats qui caractérisent l'utilisation de cette forme de tabac et rappelle que ces produits sont loin d'être inoffensifs.

Très populaire aux États-Unis surtout dans les régions rurales et dans les États du Sud, le tabac sans fumée était utilisé par 3,3 % des Américains âgés de 18 à 75 ans en 1991, la majorité se retrouvant chez des hommes âgés de 18 à 24 ans ; 20 % des garçons et 2 % des filles du secondaire (de la 9^e à la 12^e année) en consommaient en 1995.

Les joueurs de baseball

On peut supposer que la conscience de plus en plus répandue des risques associés à la fumée secondaire y est pour quelque chose dans cette popularité. De plus, l'exemple des vedettes du baseball n'est sans doute pas étranger au phénomène ; les matches télévisés ressemblent parfois à de longues annonces pour le tabac sans fumée.

Les joueurs de baseball auraient commencé à mâcher du tabac il y a près d'un siècle pour garder leurs bouches humides

dans les parcs secs et poussiéreux de l'époque, publicisant ainsi depuis cette forme de tabac auprès des jeunes. Parmi les 1 566 joueurs de baseball des ligues majeures et mineures ayant passé un examen de la bouche au camp d'entraînement de Phoenix de 1988 à 1990, 42 % des joueurs faisaient usage du tabac sans fumée ; de ce nombre, 50 % présentaient des leucoplasies, ces plaques blanches qu'on appelle communément *smoker's patch* et qui sont considérées comme précancéreuses. Moins de 2 % des non ou ex-utilisateurs souffraient de leucoplasies.

Chez les joueurs consommant quatre canettes de *snuff* (tabac à priser) par semaine à l'année longue, près de 90 % présentaient des leucoplasies. Une étude des statistiques des joueurs utilisant ces produits a démontré que leurs performances n'en étaient pas améliorées pour autant.

Peu populaire au Canada, sauf chez les populations autochtones, la vente de tabac sans fumée a néanmoins augmenté de 49 % de 1995 à 1996, coïncidant avec la publicité accrue suite à la révocation en septembre 1995 par la Cour suprême du Canada de l'interdiction d'annoncer ces produits. Depuis quelque temps, les présentoirs du tabac à priser Skoal se sont multipliés dans les dépanneurs québécois, ce qui pourrait constituer un signal d'alarme.

Un sondage de la firme sondagem, réalisée pour la Conférence des Régions régionales de la Santé et des Services sociaux du Québec en novembre 1997, indique une utilisation de cette forme de tabac d'environ 1 % chez les personnes âgées de 15 ans et plus. La variabilité élevée de l'échantillonnage rend cependant cette estimation imprécise et cette donnée n'est fournie qu'à titre indicatif.

Deux formes distinctes

Presque totalement importés des États-Unis, ces produits sont mis en marché au Canada sous deux formes distinctes. Le tabac à priser (*snuff*), le plus populaire, renferme du tabac humecté ou parfois sec, haché très finement et offert



En 1995, après le jugement de la Cour suprême invalidant l'interdiction de la publicité du tabac, le distributeur du « tabac sans fumée » Skoal a tenté sans grand succès de populariser ce produit dangereux au Québec.



Les leucoplasies, plaques blanches qualifiées de précancéreuses, sont très fréquentes chez les utilisateurs de tabac sans fumée.

dans une petite canette contenant une vingtaine de sachets. L'autre forme de tabac sans fumée, le tabac à chiquer (*chew* ou *chaw*), est disponible en feuilles de tabac, en palettes (*plugs*) ou en tabac tressé (*twist, wads*).

Ces deux types de produits sont fréquemment sucrés ou aromatisés à différentes essences, comme la cannelle, la réglisse, la menthe ou le thé des bois. Ils contiennent souvent moins de nicotine lorsque sucrés, permettant ainsi de s'y habituer comme à des bonbons et de recruter de nouveaux adeptes.

Malgré l'appellation de tabac à priser, l'utilisateur renifle rarement ce produit ; il en place plutôt une pincée ou un sachet, appelé en argot *pinch, dip* ou *quid*, entre sa lèvre inférieure et sa gencive et laisse le tabac dans sa bouche, sans mastiquer, durant environ trente minutes. Par contre, le chiqueur mord dans un morceau de tabac pour ensuite le placer entre la gencive et la joue en mâchant au besoin ; il peut garder un seul morceau dans sa bouche durant des heures.

Parmi les quelque 2 000 substances chimiques contenues dans le tabac sans fumée, on retrouve plusieurs des mêmes produits toxiques et cancérigènes contenus dans la fumée de cigarettes, comme les nitrosamines, le polonium radioactif, le cyanure et l'arsenic, pour n'en mentionner que quelques-uns. Il y a aussi, bien sûr, la nicotine, source de dépendance physique comme pour la cigarette. Ces substances sont absorbées par la muqueuse de la bouche.

Une dose moyenne de tabac à priser, conservée dans la bouche durant une trentaine de minutes, procure autant de nicotine que quatre cigarettes. L'utilisateur atteint un niveau de nicotine dans le sang qui est aussi élevé ou même plus élevé que s'il fumait une cigarette. Le tabac à priser crée plus de dépendance que le tabac à chiquer et présente un plus grand risque de cancer.

Maladies buccales

Des effets locaux se produisent à l'endroit où le tabac est en contact direct avec la muqueuse de la bouche. Les dents sont tachées de façon permanente, le sucre favorise la carie dentaire, la gencive enfle, saigne et se rétracte causant une récession des gencives. L'inflammation de la gencive (la gingivite) ou l'érosion des tissus de support et de l'os qui soutiennent la dent (la périodontite) peuvent ou non s'ensuivre.

Le rôle du tabac sans fumée dans le développement et la progression de la gingivite et de la périodontite demeure imprécis. Une diminution du goût, de l'odorat et la mauvaise haleine sont fréquentes et l'utilisateur doit cracher de façon continue.

Le lien entre l'utilisation du tabac sans fumée et les cancers de la bouche ne sont plus à démontrer. Les leucoplasies, qui peuvent apparaître sur la joue, la gencive



Le tabac sans fumée, comme d'ailleurs l'usage de la cigarette, est mauvais pour la santé dentaire, provoquant souvent une récession localisée des gencives. Dans ce cas-ci, on voit un exemple de périodontite plus généralisée chez un fumeur.

ou la langue, surviennent chez plus de 50 % des utilisateurs après à peine trois ans de consommation de tabac sans fumée. De 3 à 5 % de ces plaques deviendront cancéreuses.

Le joueur vedette des Phillies de Philadelphie, Curt Schilling, affirmait ce printemps, suite à une résection d'une plaque blanche dans sa bouche après 15 ans d'utilisation de tabac sans fumée : « *Ce qui est triste dans toute cette histoire, c'est que je n'ai pas eu le choix. J'aurais aimé savoir ce qu'est une dépendance à une drogue. J'ai choisi le tabac sans fumée. Je n'ai pas choisi l'addiction* ». Il en aurait cessé l'utilisation depuis !

Le risque de développer un cancer de la bouche est d'environ quatre fois plus élevé chez les utilisateurs de tabac sans fumée que chez les non-utilisateurs ; il commence à se manifester en général après environ une vingtaine d'années d'utilisation. L'alcool accélère ce processus. Après 50 ans d'utilisation chez les femmes, le risque de cancer de la gencive et de la muqueuse buccale serait jusqu'à 50 fois plus élevé que chez les non-utilisatrices.

Les effets systémiques du tabac sans fumée sont le résultat de l'absorption dans le sang de la nicotine et des autres produits chimiques. Le cœur bat plus vite et parfois irrégulièrement, la pression monte, les vaisseaux se contractent. La prévalence de crises cardiaques et d'autres formes de cancers est peut-être également augmentée, mais les données actuelles sont insuffisantes pour permettre de statuer à ce sujet.

Le tabac sans fumée ne représente donc pas une solution de rechange sécuritaire à l'usage de la cigarette. Que le tabac soit placé dans la bouche ou fumé, il n'en demeure pas moins un danger pour la santé. Les adeptes du tabac sans fumée doivent, comme les fumeurs, en abandonner l'usage aussitôt que possible. La thérapie de remplacement de nicotine sous forme de gomme de nicotine ou de timbre transdermique peut aider les personnes motivées à abandonner ces produits. Le support d'un professionnel de la santé ou d'un groupe d'abandon s'avère également utile.

Entrée en vigueur des restrictions fédérales

Flou juridique autour des commandites du tabac

Depuis le 1^{er} octobre, les nombreux panneaux-réclames annonçant les événements culturels et sportifs commandités par l'industrie du tabac sont en principe interdits — mais le gouvernement fédéral n'a pas l'intention d'appliquer cette interdiction.

Les fonctionnaires ont plutôt la consigne de faire comme si le projet de loi C-42 — qui prévoit retarder d'au moins deux ans les principales restrictions de la *Loi sur le tabac* touchant aux commandites — était déjà adopté, situation qui crée un certain flou juridique, selon des documents obtenus par l'organisme Médecins pour un Canada sans fumée.

Le 30 septembre, la porte-parole néo-démocrate en matière de santé, Judy Wasylycia-Leis, a d'ailleurs soulevé une question de privilège à ce sujet à la Chambre des communes, alléguant que le ministre Allan Rock se rendait coupable d'outrage à la Chambre en devançant ainsi les délibérations des parlementaires. Le président de la Chambre a statué que la question était d'ordre hypothétique pour le moment, puisque les dispositions de la loi C-71 sur la commandite n'étaient pas en vigueur et puisque M. Rock n'avait pas dit publiquement que les dispositions amendées s'appliquaient immédiatement.

Le cas de la promotion hors site des nouvelles commandites est particulièrement nébuleux. Tant la *Loi sur le tabac* (C-71), adoptée en avril 1997, que l'amendement proposé en juin dernier par le ministre de la Santé, Allan Rock, interdisent à quelques exceptions près la promotion hors site d'événements pour lesquels le premier contrat de commandite a été signé après le 25 avril 1997.

L'application de cette règle permettrait donc d'éliminer au moins un irritant du paysage publicitaire québécois, la gigantesque campagne en faveur des cigarettes Export 'A' (« Va jusqu'au

bout ») autour du championnat de moto-marines de Wasaga Beach (Ontario). Ce nouvel événement ne bénéficie pas de droits acquis, puisque RJR-Macdonald ne le commandite que depuis cette année. La compagnie décidera-t-elle de retirer d'elle-même cette campagne pour se conformer à la lettre de la *Loi sur le tabac* et à l'esprit des intentions gouvernementales ?

Le flou juridique risque de perdurer encore plusieurs semaines. Le projet de loi C-42 a franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 30 septembre, et le comité permanent de la santé devrait entreprendre son étude du projet vers la fin du mois d'octobre.

Le parti réformiste et les néo-démocrates ont déjà signalé leur intention de voter contre le projet de loi C-42, qualifié par les deux partis de recul dans la lutte au tabagisme juvénile. Les conservateurs, pour leur part, réclament des amendements pour limiter le sursis supplémentaire aux seules courses automobiles internationales, empêcher la commandite de nouveaux événements et imposer un plafond aux dépenses de commandite (tel que prévu par la loi québécoise sur le tabac).

Seul le Bloc Québécois semble prêt à accepter l'amendement de Rock, tout en déplorant le manque d'un fonds de compensation et l'incursion du gouvernement fédéral dans un domaine de compétence provinciale.

La divulgation des résultats d'une enquête qualitative, réalisée en avril dernier auprès de deux groupes de discussion (*focus groups*) à Toronto, apporte de l'eau au moulin pour ceux qui critiquent la valse-hésitation du gouvernement libéral dans ce dossier et, en particulier, son refus de créer un fonds de compensation pour les événements culturels et sportifs.

Selon l'enquête de la firme Earncliffe Research & Communications : « *Les participants étaient fermement d'avis que les gouvernements n'ont pas affaire à financer (ces) événements et n'avaient probablement pas les moyens de le faire même s'ils le voulaient* ». On peut bien sûr se demander si la réaction aurait été la même chez des répondants québécois, étant donné que l'idée d'un fonds de compensation a été évoquée bien plus souvent chez nous qu'au Canada anglais et que l'idée a effectivement été retenue par le gouvernement du Québec.

Autre petit détail intéressant : les participants aux groupes de discussion torontois se préoccupaient peu des retombées économiques d'éventuelles restrictions touchant les commandites. Par contre, ils croyaient que la survie de certains événements qui leur étaient chers était effectivement menacée par la *Loi sur le tabac*.



Messages contradictoires : à deux pas des bureaux de la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de Montréal, ce restaurant arbore des parasols Benson & Hedges, qui ont pour prétexte l'exposition de Borduas au Musée d'art contemporain. Autre commanditaire de cette intéressante exposition : le gouvernement du Québec...



Qu'arrivera-t-il de la publicité de ce Championnat de motomarines Export 'A', tenu en août 1998 en Ontario ?
Pourra-t-elle se poursuivre d'un océan à l'autre pendant encore deux ans ?

L'enquête confirme aussi que Santé Canada et les organismes de santé n'ont toujours pas réussi à convaincre la population qu'il existe réellement un lien entre la publicité de commandite et le tabagisme juvénile. Une interdiction complète de ce genre d'activité promotionnelle « *ne changerait pas grand-chose et aurait un impact minime sur la décision de fumer* », ont dit la plupart des participants aux groupes de discussion. En toute logique, les participants ne voyaient donc aucune urgence à agir dans le dossier.

Une autre déduction intéressante s'impose à la lecture de l'enquête Earncliffe : il semble que le ministre Rock n'avait pas encore l'intention, en avril, d'accorder un sursis de deux ans pour toutes les formes de publicité de commandite. On a demandé à la firme de communication de sonder les réactions des citoyens à un amendement plus complexe, qui aurait assoupli la *Loi sur le tabac* uniquement en ce qui a trait à la publicité sur le site même des événements ; la période de sursis aurait été de quatre ans.

F.T.

Arrestation d'un représentant de RJR-Macdonald Contrebande de cigarettes : les enquêtes policières aboutissent enfin

Francis Thompson

Pour la première fois depuis le déclenchement de la crise de la contrebande en 1991, les autorités canadiennes ont procédé à l'arrestation d'un employé de l'industrie du tabac dans le cadre d'une enquête sur le trafic de cigarettes.

Christopher Gibb-Carsley, représentant de ventes pour RJR-Macdonald, a été arrêté le 15 septembre suite à une longue enquête. Cette opération, intitulée « Curfew », a débuté en mai 1994, soit trois mois après la baisse des taxes sur les cigarettes provoquée par la montée en flèche de la contrebande le long de la frontière canado-américaine. (L'annonce de cette arrestation a été retardée jusqu'au 28 septembre, date à laquelle la GRC a pu mettre la main sur un des présumés complices de M. Gibb-Carsley.)

Selon les accusations portées par la Gendarmerie royale du Canada, M. Gibb-Carsley aurait conspiré avec John Gareau, un homme d'affaires de Kirkland, avec John Czertwertynski de Rawdon, propriétaire d'une boutique hors taxes, et avec plusieurs résidents américains pour fournir le marché noir canadien entre le 1^{er} avril 1995 et le 1^{er} juin 1996. La perte fiscale résultant de ces activités est évaluée à 43 millions \$.

Le Journal de Montréal, qui dispose de toute évidence de sources privilégiées, rapporte que M. Gibb-Carsley a été mis en congé peu de temps après une perquisition policière effectuée à son domicile

en septembre 1996. Il serait toujours payé par RJR-Macdonald et aurait le même avocat que son employeur — M^e Mark Paci.

Pour la GRC, la tête dirigeante du réseau de contrebandiers serait M. Gareau, qui possède une entreprise spécialisée dans la fourniture de pièces de rechange pour les navires. Le réseau aurait fonctionné de manière similaire à deux autres importants gangs démantelés par les autorités américaines (voir « Découvertes troublantes sur l'implication des cigarettiers dans la contrebande », dans notre numéro de février 1998), mais serait distinct.

La marchandise qui transitait par le réseau de Gareau provenait d'usines montrealaises ; il s'agissait de cigarettes canadiennes, prétendument destinées à l'exportation en Europe et aux Antilles et envoyées à des entrepôts sous douane dans des zones franches en Floride et au Michigan.

Pour brouiller les pistes davantage, ces livraisons étaient ensuite transférées à d'autres entrepôts sous douane situés à Massena et à Champlain dans l'État du New-York. De là, elles étaient refilees à des complices américains, qui s'occupaient de les transporter à Akwesasne, plaque tournante du commerce illégal du tabac. Si les accusations de la GRC s'avèrent fondées, le réseau de Gareau jouait le rôle de grossiste pour les nombreux petits contrebandiers sur la réserve amérindienne ; il n'essayait pas de contrôler la distribution de cigarettes de contrebande du côté canadien.

Connaissez-vous un restaurant sans fumée ? (2e essai...)

Nous préparons un article sur les restaurants sans fumée au Québec. Le hic, c'est que nous en connaissons seulement deux avec service aux tables : les *Douceurs belges*, à Québec, et *La Mousson*, au Biodôme de Montréal. Si vous en connaissez d'autres, merci de communiquer avec Denis Côté, à Info-tabac, au (514) 525-7025.





Au plus fort de la contrebande, en 1993, les cigarettes Export 'A' étaient disponibles de trois manières au Canada. Légalement (paquet A), par contrebande en aller-retour depuis l'usine montréalaise de la compagnie (paquet B), puis par contrebande via les États-Unis en provenance d'une usine à Puerto-Rico (paquet C). Évidemment, la compagnie RJR-Macdonald n'était au courant de rien...

→ En plus des trois Québécois arrêtés en septembre, la GRC a obtenu des mandats d'arrestation pour trois résidents américains dans cette affaire ; il s'agirait des distributeurs responsables de la revente à Akwesasne, pour lesquels les autorités canadiennes entament des procédures d'extradition. De plus, selon la dénonciation déposée par la police fédérale, quatre autres Américains auraient été mêlés à la conspiration, mais aucune accusation n'a été portée contre eux.

L'enquête préliminaire dans cette affaire devrait commencer le 29 octobre à Montréal.

Le rôle des cigarettiers

La société RJR-Macdonald s'est empressée de nier toute complicité dans cette affaire ; du côté de la GRC, on se contente de dire que les enquêteurs ont « *quand même entretenu de bonnes relations avec (les cigarettiers)* » et que rien ne prouve un lien de complicité quelconque avec les contrebandiers.

« *Les compagnies nous disaient toujours, "On est là pour vendre un produit, pas pour faire la police"* », résume le sergent Normand Houle, porte-parole de la GRC



Les Thompson, un haut dirigeant de RJR-Macdonald

dans le dossier. Il souligne que les compagnies de tabac devaient tout de même savoir que les cigarettes qu'elles exportaient finiraient par alimenter le marché noir au Canada.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le nom de RJR est lié aux activités de contrebande. Aux États-Unis, le procès contre le présumé contrebandier Larry Miller et ses associés s'ouvre à Syracuse le 4 novembre. Or, plusieurs témoins prétendent que M. Miller connaissait un haut dirigeant de RJR-Macdonald, Les Thompson. Les deux hommes auraient eu une rencontre dès 1991, avant la création d'une nouvelle filiale consacrée aux exportations, dont la direction a été confiée à M. Thompson.

À Syracuse, le grand jury (tribunal de mise en accusation) examinant les preuves contre M. Miller s'est aussi penché sur le rôle de R.J. Reynolds, la société-mère de RJR-Macdonald ; jusqu'ici, aucune accusation n'a été portée contre la compagnie.

L'histoire se répète ?

Un des grands concurrents de R.J. Reynolds, le cigarettier Brown & Williamson, a échappé lui aussi à des accusations de contrebande dans une histoire qui présente plusieurs ressemblances avec l'affaire Gibb-Carsley.

En juillet 1997, un ancien directeur des ventes hors taxe de Brown & Williamson, Michael Bernstein, a plaidé coupable à une accusation de trafic de cigarettes de contrebande. L'accusation découlait d'une descente policière au siège social de Brown & Williamson en janvier 1995 ; les autorités américaines semblent par la suite avoir accepté l'explication du cigarettier selon laquelle M. Bernstein s'était mêlé à la contrebande de cigarettes canadiennes à

titre privé et non pas en tant que représentant de Brown & Williamson ou du Groupe BAT (qui contrôle tant Brown & Williamson qu'Imperial Tobacco).

Selon David Swenor, avocat à l'Association pour les droits des non-fumeurs, il est tout de même clair que les compagnies de tabac étaient de connivence avec les réseaux de contrebande. « *La GRC n'aurait pas dû prendre cinq ans pour comprendre ça, dit-il. Pourquoi cela a-t-il pris aussi longtemps, alors qu'il y a des milliards de dollars de recettes fiscales en jeu et alors que la baisse des taxes a provoqué une remontée massive du tabagisme juvénile ?* »

Depuis plusieurs années, les organismes de santé accusent l'industrie du tabac d'avoir contribué à l'explosion de la contrebande dans le but de forcer une diminution des taxes.



RJR Macdonald nie toute complicité avec la contrebande des cigarettes...

Procès dans l'État du Washington

Des négociations de dernière minute entre la procureure générale de l'État du Washington et les principaux cigarettiers américains n'ont pu éviter l'ouverture le 28 septembre d'un important procès à Seattle.

Cette autre poursuite civile concerne une réclamation de 1,4 milliards \$ pour frais médicaux assumés par la caisse d'assurance-maladie de l'État. La procureure générale, Christine Grégoire, a été parmi les principaux partisans de l'entente « globale » de juin 1997 entre l'industrie du tabac et une coalition de procureurs généraux ; elle dit encore préférer un règlement à l'amiable.

Selon plusieurs observateurs, la situation juridique du Washington est moins favorable que celle des États américains qui ont déjà signé une entente hors cour avec l'industrie (la Floride, le Texas, le Mississippi et le Minnesota), ce qui explique probablement la décision des cigarettiers de tenter leur chance devant un jury.

Entre-temps, dans le cas du recours collectif de 500 milliards \$ U.S. au nom des fumeurs résidant en Floride, le processus de sélection des jurés, entamé en juillet, n'est toujours pas complété.

Les fabricants de cigarettes ont pour habitude de contester et de contourner les lois sur la publicité. En France, RJR s'est longtemps moqué de la loi en annonçant des briquets Camel, au nom et lettrage de ses trop célèbres cigarettes.



L'industrie conteste l'interdiction européenne

Autre continent, même combat d'arrière-garde : l'industrie du tabac en Grande-Bretagne a annoncé qu'elle ira en cour pour défendre son pays contre les tentatives d'empiètement de l'Union européenne dans le domaine de la santé.

L'association des cigarettiers britanniques prétend que la directive communautaire du 6 juillet dernier, interdisant la publicité du tabac dans l'ensemble des pays membres de l'Union, est « une mesure de santé publique qui a dû être camouflée en mesure de marché intérieur » (c'est-à-dire en mesure d'harmonisation commerciale entre les pays membres).

Ce n'est pas la première fois que l'industrie du tabac prend position dans les conflits de juridiction. Ici au pays, après l'adop-

tion à Ottawa de la *Loi réglementant les produits du tabac* de 1988, l'industrie canadienne a invoqué la compétence exclusive du Québec en matière de santé pour contester la loi fédérale, un argument que les tribunaux n'ont pas retenu.

Cette défense de ce qu'on appelle en Europe la *subsidiarité* a tout de même ses limites. Ce printemps, l'industrie canadienne a dénoncé le « dédoublement » engendré par la *Loi sur le tabac* du ministre Jean Rochon, dont certaines dispositions seraient des entraves au libre-échange interprovincial — des barrières au libre-échange camouflées en mesures de santé publique, pour ainsi dire.

Nationaliste un jour, nationaliste toujours ?

Pas de cigarettes Camel en Russie ?

La tourmente économique dans laquelle est plongée la Russie pourrait avoir des retombées positives pour la lutte contre le tabagisme dans ce pays, marché de choix pour les multinationales du tabac depuis l'effondrement de l'Union soviétique.

Le cigarettier américain R.J. Reynolds (compagnie-mère de RJR-Macdonald) a décidé de fermer temporairement ses usines russes à cause de la crise de liquidités que traversent ses distributeurs. En 1997, le fabricant des cigarettes Camel a enregistré un chiffre d'affaires de 120 millions \$ en Russie.

Entre 1985 et 1993, le pourcentage de fumeurs chez les hommes russes est passé de 53 % à 67 % ; en 1995, la proportion des décès chez la population masculine imputable au tabagisme a atteint un cas sur trois. Le tabagisme féminin a presque triplé entre 1985 et 1995, augmentant de 10 % à 25-30 %. (Chiffres cités par l'Organisation mondiale de la santé.)

Tabac Y-1 : amende de 100 000 \$

La société californienne DNA Plant Technology paiera une amende de 100 000 \$ pour son rôle dans l'affaire du tabac Y-1, a annoncé le 22 septembre dernier le ministère américain de la Justice.

« Il s'agit de la première condamnation découlant de l'enquête criminelle actuellement en cours sur l'industrie du tabac, a commenté le ministère par voie de communiqué. Suite à la décision de plaider coupable, DNAP coopère avec le gouvernement dans cette enquête. »

La découverte de l'existence du tabac Y-1, une variété à haute teneur en nicotine développée par le cigarettier Brown & Williamson et cultivée au Brésil, a eu l'effet d'une bombe au Congrès américain en 1994. Quelques mois après que les pdg des principaux cigarettiers eurent affirmé sous serment que la nicotine ne crée pas de dépendance et que leurs compagnies ne manipulent pas les niveaux de cette drogue dans leurs produits, le chef de la *Food and Drug Administration* a dévoilé la saga du tabac Y-1 aux parlementaires.

L'enquête criminelle actuelle concerne, entre autres, la possibilité que les dirigeants des cigarettiers se soient parjurés lors de leur témoignage à cette occasion.

De plus, les autorités américaines enquêtent sur une présumée conspiration entre les cigarettiers pour fixer les prix payés aux tabaculteurs.



Cette succursale Pharmaprix, comme beaucoup d'autres, a transformé ses imposants rayons de cigarettes en comptoirs pour acticles de photos. L'achalandage ne semble pas en souffrir.

Victoire définitive de l'Ordre des pharmaciens

On ne retrouve plus de cigarettes dans les pharmacies québécoises depuis le 5 septembre. En effet, la Cour supérieure a donné raison à l'Ordre des pharmaciens et tort au Groupe Jean Coutu dans un jugement rendu le 4 septembre 1998 à Montréal. Ce faisant, la Cour a confirmé la condamnation à l'égard de M. Jean Coutu prononcée par le Tribunal des professions en juin dernier.

M. Coutu avait mené une longue bataille contre la corporation professionnelle pour garder le droit de vendre des cigarettes dans ses pharmacies, comportement jugé incompatible avec l'exercice de la profession de pharmacien par les instances internes de l'Ordre.

Entrée en vigueur de la loi québécoise sur le tabac

Le Québec a franchi une autre étape importante le 1^{er} octobre avec l'entrée en vigueur de certaines dispositions de sa *Loi sur le tabac*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 17 juin dernier. Pour le moment, cette entrée en vigueur a une valeur surtout symbolique, puisqu'un grand nombre de mesures ne seront applicables qu'après l'adoption d'un décret au Conseil des ministres.

Notons tout de même que certaines mesures pour limiter les commandites s'appliquent dès maintenant. Les contrats

de commandite déjà conclus le 14 mai dernier peuvent encore être exécutés, et ces contrats peuvent être renouvelés jusqu'en octobre 2000, sans possibilité d'augmenter le montant des dépenses. Les nouvelles commandites — ultérieures au 14 mai — sont interdites.

Une autre disposition en vigueur dès maintenant interdit les machines distributrices dans presque tous les cas. Seules exceptions : les bars et (si l'appareil est muni d'un dispositif de contrôle à distance) les restaurants qui ont un permis d'alcool ou dans lesquels il est permis d'apporter son propre vin.

La loi québécoise fait des envieux à l'étranger

La *Loi sur le tabac* est loin d'être passée inaperçue sur la scène internationale. Jusqu'ici, la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac a recensé une quinzaine de lettres de félicitations en provenance de l'étranger et adressées au Premier ministre Lucien Bouchard.

De la Norvège à la Thaïlande en passant par l'Ukraine et la Turquie, de nombreux intervenants en santé publique ont souligné le rôle de modèle que joue maintenant le Québec pour d'autres États aux prises avec le tabagisme.

« Une loi aussi complète place le Québec au rang de chefs de file mondiaux de la lutte contre le tabac, écrit le pneumologue parisien Albert Hirsch, responsable du programme de prévention du tabagisme de l'Union Internationale du Cancer et figure de proue du mouvement anti-tabac en France. *Le sens de l'initiative dont vous avez fait preuve aura des retombées à l'échelle de la planète toute entière.* »

Ruth Roemer, ancienne présidente de l'Association américaine pour la santé publique, a pour sa part souligné le caractère complet de la loi québécoise, qui régleme en même temps l'offre (la publicité et le marketing) et la demande (l'usage du tabac dans les lieux publics et les milieux de travail) pour les produits du tabac.

F.T.

Info-tabac, bureau 205
1988 est, rue Ste-Catherine
Montréal QC H2K 2H7

PORT
DE RETOUR
GARANTI

CANADA POSTES
POST
Canada
Postage paid
Bulk
02330679 - 99
H4T 1A0



Info-tabac

Le mensuel **Info-tabac** est distribué gratuitement en 1700 exemplaires aux médias, parlementaires et organismes de santé québécois. Le texte intégral du bulletin est aussi disponible sur notre site Internet, au <http://www.cam.org/~francis/info-tabac>.

La reproduction partielle ou intégrale des textes du bulletin est autorisée avec mention de la source. Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec — Bibliothèque nationale du Canada, novembre 1996. ISSN 1480-1833.

Si vous avez des commentaires ou des suggestions pour notre prochain numéro, n'hésitez pas à contacter le rédacteur en chef, Francis Thompson, à Info-tabac, 1988 est, rue Ste-Catherine, bureau 205, Montréal, H2K 2H7.

Tél.: (514) 525-7025 — Télécopieur: (514) 525-6044
Courrier électronique: infotab@cam.org

VALIDATION ANNUELLE DE NOTRE LISTE POSTALE

Si vous recevez ce bulletin avec une fiche d'expédition postale, nous vous prions de nous la retourner au cours des prochains jours, de manière à maintenir votre abonnement gratuit. Merci.